

# TLAC et MREL dans le paquet bancaire (CRR2 et BRRD2)

Gilles de Loitière  
ACPR – Direction de la résolution

EIFR  
20 juin 2019

# CRR2, BRRD2, TLAC et MREL

- Principaux objectifs du paquet bancaire concernant la résolution:
  - Mettre en œuvre en droit européen la norme TLAC (Total Loss Absorbing Capacity) élaborée en novembre 2015 par le Conseil de stabilité financière, par la révision de CRR
  - Améliorer la résolvabilité des banques par le niveau et la qualité des engagements de MREL (Minimum Requirement for own funds and Eligible Liabilities), par la révision de BRRD et SRMR
- L'objectif de la TLAC et du MREL est de réduire l'aléa moral dont bénéficient les entités bancaires en réunissant ex ante les conditions nécessaires à une recapitalisation d'une banque et en faisant assumer les pertes aux actionnaires et aux créanciers (renflouement interne ou *bail-in*).
- CRR2 sur TLAC: Publication au JOUE le 7 juin => applicable le 27 juin 2019
- BRRD2: transposition => application fin décembre 2020
- CRR2 hors TLAC: application en juin 2021
- Il y aura donc une période pendant laquelle les règles d'éligibilité MREL et TLAC différeront.

# Éléments structurants

- BRRD2 inclut deux nouvelles définitions:
  - l'entité de résolution, à laquelle sont appliqués les outils de résolution tels que le renflouement interne;
  - le groupe de résolution, qui inclut les filiales de l'entité de résolution (sauf celles de pays tiers que l'autorité de résolution a décidé d'exclure); ou les membres du périmètre de solidarité des banques mutualistes, avec leurs filiales.
- Types de banques distingués dans BRRD2 (ceci influe sur les exigences de subordination):
  - EISm (établissements d'importance systémique mondiale, G-SII): définis conformément à la méthodologie du FSB
  - Banques de premier rang (top-tier banks): groupe de résolution de plus de 100 Md€ de total de bilan,
  - « Fished banks »: établissements dont l'autorité de résolution décide au cas par cas de les assimiler aux top tiers (notamment si risque systémique)
  - Autres: ont des exigences de subordination au cas par cas.

# TLAC dans CRR2

- TLAC Term Sheet; mise en œuvre dans CRR2
- TLAC pour (i) les G-SIIs, (ii) leurs filiales sans filiale, et (iii) les sous-groupes significatifs, dans l'UE, de G-SIIs hors UE (TLAC interne: 90% de la TLAC externe théorique de la filiale)
- Calibrage:
  - 16% RWA + coussins en 2019 ; 18% RWA + coussins en 2022
  - 6% LRE en 2019 ; 6,75% LRE en 2022
- Principaux critères d'éligibilité:
  - Passifs
    - Subordonnés (avec une exemption pour 2,5% de la dette senior en 2019, 3,5% en 2022)
    - Non collatéralisés
    - Maturité résiduelle de plus d'un an
  - Fonds propres
- Déduction des titres TLAC détenus par les autres G-SIBs

# MREL

- Les établissements doivent disposer d'un niveau de fonds propres et d'engagements éligibles au bail-in permettant de faire face à une mise en résolution ordonnée, en limitant l'intervention des pouvoirs publics et l'impact sur les dépôts.
- Le MREL est une exigence visant à faire en sorte qu'un tel montant sera toujours disponible.
- Différences avec TLAC:
  - Le MREL n'est pas nécessairement entièrement subordonné;
  - Le MREL s'applique à toutes les banques de l'UE et à leurs filiales (sauf exemptions).
- MREL externe consolidé: Calibrage :
  - En RWA:
    - LAA = exigences de fonds propres ( $[P1+P2R] * RWA_{\text{pré-résolution}}$ ) (pas d'ajustement possible)
    - RCA = exigences de fonds propres post-résolution ( $[P1+P2R] * RWA_{\text{post-résolution}}$ )
    - MCB (Market Confidence Buffer), au maximum égal à (CBR – coussin contracyclique)
    - RCA et MCB peuvent être ajustés à la hausse ou à la baisse
    - Les coussins prudentiels sont « au-dessus du MREL » (pour la gestion des infractions)
  - En exposition du ratio de levier (LRE):
    - LAA = 3% LRE pré-résolution
    - RCA = 3% LRE post-résolution

# MREL: exigence de subordination

- Principal rôle de la subordination:  
respect du principe « no creditor worse-off » (NCWO)
- Pilier 1:
  - G-SIIs : max (8% TLOF, 18% RWA+CBR, 6,75% LRE) (combine MREL et TLAC)
  - Top tier & fished banks : max (8% TLOF, 13,5% RWA+CBR, 5% LRE)
    - mais plafond à 27% RWA pour les top tier banks ne nécessitant pas l'accès au FRU
  - Exemption de subordination à discrétion de l'autorité de résolution, à concurrence de 8% TLOF \* 3,5% RWA / (18% RWA + CBR)
- Pilier 2:
  - 30% des G-SIIs et top tier banks : le plafond peut être relevé à  $\max(8\% \text{ TLOF}, 2 * P1 + 2 * P2R + \text{CBR})$ 
    - Si obstacles à la résolvabilité ne pouvant pas être traités par d'autres mesures
    - Ou si la stratégie de résolution n'est pas crédible ou pas faisable
    - Ou si le P2R de l'établissement indique que l'établissement fait partie des 20% des établissements les plus risqués
  - Autres banques: à discrétion de l'autorité de résolution, jusqu'à  $2 * P1 + 2 * P2R + \text{CBR}$ , guidé entre autres par le risque de NCWO

# Eligibilité au MREL

- Mêmes articles de CRR2 que pour les fonds propres; la spécificité des passifs est prise en compte en excluant certaines conditions
- Critères:
  - (i) reconnaissance contractuelle du bail-in,
  - (ii) prohibition des clauses d'accélération des paiements, sauf en cas de liquidation ou de défaut,
  - (iii) nécessité d'une permission de l'autorité de résolution en cas de rachat par l'émetteur (*call*),
  - (iv) prohibition de l'exigibilité immédiate de la créance par l'investisseur (*put*) ;
  - (v) le cas échéant, subordination aux passifs exclus du bail-in.
- Seuls les passifs du point d'entrée en résolution peuvent être éligibles au MREL externe consolidé, ainsi que passifs émis vers les actionnaires existants à condition de ne pas risquer de remettre en cause le contrôle de l'établissement
- Reconnaissance de la **spécificité des établissements mutualistes** et de leur mécanisme de solidarité (prise en compte de l'organe central et des affiliés pour la stratégie de résolution et l'éligibilité des passifs au MREL externe avec la possibilité d'exemption de MREL interne des affiliés).

# MREL interne

- Le MREL interne est un nouveau mécanisme de remontée des pertes des filiales vers l'entité de résolution
- Il s'applique à tous les établissements qui ne sont pas des entités de résolution
- Calibrage identique au MREL externe
- Exemptions possibles pour les filiales du même Etat-Membre que l'entité de résolution, sous certaines conditions, notamment si l'entité de résolution remplit son exigence de MREL consolidé
- Eligibilité:
  - Passif subordonnés, émis vers l'entité de résolution (éventuellement indirectement: « daisy chains ») ou vers les actionnaires existants, à condition de ne pas risquer de remettre en cause le contrôle de l'établissement
  - Ou garanties de l'entité de résolution, collatéralisées à plus de 50%

# Périodes de transition et infractions

- **Périodes de transition:**
  - date limite de conformité au MREL et à l'exigence subordonnée: 1/1/2024
  - exigence intermédiaire au 1/1/2022
- Grandfathering: les passifs émis avant la date d'entrée en application continueront d'être éligibles
- En cas d'**insuffisance de MREL**, les coussins prudentiels le reconstituent; si les exigences en fonds propres restent respectées, une période de grâce est accordée avant le déclenchement des restrictions de MDA (9 mois, voire plus en cas de fermeture des marchés).